

Couverture vaccinale contre la COVID-19 parmi le personnel des établissements de soins de santé

Description

La Conférence interministérielle (CIM) de la santé Publique du 14/07/2021 et le Comité de concertation du 19/07/2021 ont décidé, sur la base d'une étude publiée par Sciensano sur la couverture vaccinale des professionnels de santé (données considérées jusqu'à fin mai 2021), de développer un indicateur de qualité de la couverture vaccinale COVID-19 du personnel des établissements de santé.

La couverture vaccinale est un indicateur important de la politique de qualité d'un établissement de santé. Du point de vue de la sécurité des patients, il est crucial de maximiser la couverture vaccinale contre la COVID-19 parmi le personnel des établissements de soins de santé et parmi les professionnels de la santé en particulier.

L'AVIQ a été chargée de réaliser cette mission pour la Wallonie par Madame Christie MORREALE Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes.

L'indicateur précité sera calculé à la fois sur l'ensemble du personnel et ventilé selon les différents groupes professionnels.

Cet indicateur permettra ainsi de pouvoir prendre des mesures de sensibilisation ciblées sur le personnel des établissements de soins.

Procédure prévue

La procédure prévue repose sur un lien entre le numéro du registre national et les données de vaccination de VaccinNet.

Les établissements participants fourniront les informations suivantes: (1) le numéro de registre national de tous les employés actuellement sous contrat avec l'établissement, (2) la région dans laquelle l'employé est domicilié (si possible) et (3) la catégorie d'emploi dans laquelle l'employé travaille (par exemple, les infirmières, les médecins, les bénévoles et le personnel de cuisine).

Ces données sont téléchargées via une plateforme sécurisée, qui les relire ensuite au statut vaccinal des employés disponible dans VaccinNet.

Les données liées sont ensuite renvoyées à un niveau agrégé à l'établissement participant via un serveur sécurisé.

Ratios établis

Le numérateur et le dénominateur ci-dessous seront utilisés pour calculer les indicateurs. Les détails techniques pour le calcul de ces chiffres seront fournis dans le cadre d'une communication ultérieure.

Numérateur	Dénominateur
<p>Nombre de membres du personnel employés par l'établissement, répondant à chacun des statuts vaccinaux suivants, au moment de l'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Partiellement vacciné</i> : a reçu une première dose d'un vaccin COVID-19 approuvé ayant un schéma à deux doses.- <i>Entièrement vacciné</i> : a reçu toutes les doses d'un vaccin COVID-19 approuvé (1/1 ou 2/2 doses selon le vaccin).- <i>Non vacciné</i> : n'a pas reçu de vaccin COVID-19 approuvé.- <i>Inconnu</i> : le statut vaccinal n'est pas connu. <p>Ce numérateur est calculé en tant que total et par catégorie professionnelle.</p>	<p>Le nombre de membres du personnel qu'emploie l'établissement. Ce dénominateur est calculé en tant que total et par catégorie professionnelle.</p> <p>Ce dénominateur sera calculé sur base de listes de n° NNISS ou BIS, par catégorie professionnelle, fournies par l'établissement. Sera mentionnée également la région dans laquelle chaque n° NNISS ou BIS sera domicilié.</p>

Définitions techniques

Terme	Définition
Etablissement de soins	<p>Cet indicateur est étudié dans les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Hôpitaux tels que définis dans la loi du 7-8-1987 sur les hôpitaux et les hôpitaux de revalidation.- Maisons de repos et de soins.
Membres du personnel	<p>Tout le personnel, quelle que soit sa catégorie professionnelle, qui, pour l'organisation:</p> <ul style="list-style-type: none">- travaille dans les locaux de l'organisation;- quel que soit le type de contrat avec l'organisation (écrit ; salarié, indépendant ; stagiaires avec un contrat de stage, volontaires avec une convention de volontariat ; à durée déterminée ou indéterminée ; rémunéré ou non);- est en activité ou non au moment de l'enregistrement. <p>Les employés absents pendant plus d'un an ne doivent pas être inclus.</p>
Nombre d'employés	<p>Le nombre de personnes, quelle que soit la durée de leur emploi dans l'établissement. Il ne s'agit donc pas du nombre exprimé en équivalents temps plein.</p>
Vaccin COVID-19 approuvé	<p>L'un des quatre vaccins approuvés par l'EMA et disponibles en Belgique, tels qu'ils figurent sur la liste suivante https://www.afmps.be/fr/humain/medicaments/medicaments/covid_19/vaccins.</p>

Terme	Définition
Partiellement vacciné	A reçu une première dose de l'un des vaccins COVID-19 approuvés nécessitant deux doses pour une vaccination complète (1/2 doses).
Entièrement vacciné	A reçu toutes les doses nécessaires au schéma vaccinal complet de l'un des vaccins COVID-19 approuvés (1/1 ou 2/2 doses selon le vaccin).
Statut vaccinal inconnu	L'analyse effectuée n'a pas permis de déterminer si le membre du personnel a été vacciné ou non, quelle qu'en soit la raison. Il est important de distinguer cette catégorie de la catégorie "non vacciné" où seuls les membres du personnel dont on est certain qu'ils n'ont pas été vaccinés sont comptabilisés.
Catégorie professionnelle	<p>La catégorie professionnelle est déterminée sur la base de l'emploi actuel occupé et NON sur la base du diplôme.</p> <p>Lors de la déclaration de la catégorie professionnelle, il est important que chaque employé soit affecté à une seule catégorie, sur la base de la part la plus importante de l'équivalent temps plein. Si l'équivalent temps plein est le même pour plusieurs catégories, l'employé est affecté en fonction de ce qui est considéré comme l'activité principale. Par exemple, un médecin qui est employé comme directeur à 90% et qui est encore impliqué dans le traitement des patients à 10% fera partie de la direction et sera affecté à la catégorie "administration".</p> <p>Pour un aperçu global des catégories professionnelles – définies selon les références dans la rubrique des professions de la santé sur le site web du Service public fédéral Santé, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du site web de l'IFIC - et leur groupe correspondant, nous nous référons à l'ANNEXE 1 : Catégories de groupes de fonctions basées sur l'AR 78 et l'IFIC. Outre la répartition du personnel selon la fonction, trois groupes doivent être signalés séparément, à savoir : les stagiaires, les volontaires et les étudiants engagés pour un job.</p>

Fréquence de mesure

Les données seront fournies une fois par trimestre, à la fin du troisième mois de ce trimestre. A partir d'une couverture vaccinale de 95% ou plus, les données ne doivent être fournies qu'une fois par an.

Objectif

L'objectif est d'arriver à une couverture vaccinale minimale de 95 % au sein de l'établissement.

Procédure de validation

La procédure de validation suivante sera utilisée :

- Validation par le directeur du personnel : le directeur du personnel valide ou fait valider les dénominateurs (nombre d'employés de l'organisation au total et par catégorie de fonction) par le service du personnel, en concertation avec les directeurs médical et infirmier, et garantit l'exactitude des dénominateurs.
- Les numéros de registre national fournis à partir de la liste de personnel validée sont liés par l'AVIQ aux données de vaccination disponibles dans VaccinNet. VaccinNet est considéré comme une [source authentique](#), avec des données valables sur le statut vaccinal actuel des citoyens résidant en Belgique.

Protection des données

Conformément à la législation sur la protection des données médicales sensibles, le statut vaccinal des employés individuels n'est pas communiqué aux employeurs. L'employeur et le médecin du travail reçoivent un rapport contenant uniquement les taux de vaccination agrégés par statut vaccinal pour l'établissement et par catégorie de fonction. Les petites catégories seront masquées, l'employeur ne pouvant ainsi en aucun cas identifier le statut vaccinal de chaque employé.

Les données personnelles sont traitées conformément à la législation et aux directives applicables. Seules les données nécessaires à cet indicateur sont collectées. La base de ce traitement est l'intérêt public. Le traitement des données médicales est autorisé par l'article 9 §2i du RGPD¹.

L'employeur informe ses employés de la participation à cet indicateur, et plus précisément que leur statut vaccinal et leur catégorie professionnelle seront utilisés pour déterminer le résultat de cet indicateur.

L'inscription dans la démarche et la fourniture des données par chaque établissement se fera sur base volontaire. C'est pourquoi nous vous demandons de nous indiquer, par e-mail à l'adresse vaccin.covid@aviq.be, au plus tard le lundi 27 septembre 2021, si votre établissement souhaite s'inscrire dans la démarche, en mentionnant dans l'e-mail le nom et le type d'établissement (hôpital – MR-MRS) et le numéro d'agrément.

¹ Le traitement est nécessaire pour des raisons d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, telles que la protection contre les menaces transfrontalières graves pour la santé ou la garantie de normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou du droit des États membres qui prévoient des mesures appropriées et spécifiques pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, et notamment leur secret professionnel

